



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 4801

Texte de la question

M Leo Grezard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le cas d'un contribuable qui a été dans l'impossibilité de pouvoir bénéficier d'une déduction sur le revenu, pour avoir concouru à des dépenses de réparations effectuées dans une église. En effet, il apparaît que des versements peuvent être considérés comme déductibles lorsqu'ils sont effectués au profit d'œuvres d'intérêt général, ayant un caractère culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique. La loi prévoit même que les sommes versées à des œuvres ou associations religieuses, sont déductibles. En revanche, lorsqu'un particulier réalise des dépenses comme celles visant à réparer un édifice affecté à l'exercice public du culte, il ne bénéficie d'aucune aide fiscale. Il lui demande de lui confirmer cette disparité, de lui en expliquer les raisons et de lui dire s'il compte modifier la législation de manière à supprimer cette anomalie dans les années à venir.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 238 bis du code général des impôts autorise la déduction du montant du bénéfice ou du revenu imposable, dans la limite de 1,25 p 100 du revenu imposable pour les particuliers, et de 2 p 1000 du chiffre d'affaires pour les entreprises, des versements effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire ou culturel. Les versements aux œuvres ou organismes ayant pour objet l'entretien d'édifices servant au culte ouverts au public peuvent, en application de ces dispositions, faire l'objet des mêmes déductions. Il en est ainsi également des versements qui sont spécialement affectés à des dépenses de cette nature, faits aux associations culturelles ou aux autres associations religieuses. La déduction de dépenses de réparation d'un édifice affecté au culte est également possible lorsque les versements sont faits à des associations culturelles autorisées à recevoir des dons et legs et à des établissements publics du culte reconnus d'Alsace-Moselle. Les versements faits à ces organismes sont en effet déductibles quel que soit leur objet, à hauteur de 5 p 100 du revenu imposable pour les particuliers et de 3 p 1000 du chiffre d'affaires pour les entreprises. Ces limites majorées de déductibilité sont également applicables aux versements, répondant par ailleurs aux conditions d'affectation à des activités d'intérêt général de l'œuvre, faits au profit de fondations ou associations reconnues d'utilité publique. Cela dit, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était à même de faire procéder à une enquête.

Données clés

Auteur : [M. Grezard L?o](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4801

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3068